

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 41 vom 16. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___41

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 41 du 16 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 41 del 16 giugno 2015

Regeste

VIOLENCE DOMESTIQUE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, CONSTATATION DES FAITS, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, FIXATION DE LA PEINE, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, PEINE COMPLÉMENTAIRE, RÉVOCATION DU SURSIS, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, AMENDEMENT{CONDAMNÉ}, TRAITEMENT AMBULATOIRE, SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION | 181 CP, 19 al. 2 CP, 42 al. 2 CP, 46 CP, 47 CP, 49 al. 2 CP, 63 al. 2 CP, 10 CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les forme et délai légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'E. _____ et l'appel joint formé par le Ministère public sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu de manière arbitraire que la rupture de la poche des eaux de la plaignante enceinte avait été causée par les coups qu'il lui avait donnés.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que ce sont les coups portés par l'appelant à la plaignante qui ont entraîné la fissure prématurée de la poche des eaux. Ce grief est donc fondé et l'état de fait a été corrigé en ce sens.

E. 4

L'appelant fait valoir que l'infraction de contrainte n'est pas réalisée. Il affirme, en substance, que sa compagne était prête à témoigner en sa faveur car elle voulait le protéger.

E. 4.1.1

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2).

E. 4.1.2

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La tentative est réprimée par l'art. 22 CP. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b, 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant

du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. la; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.2; 119 IV 301 consid. 2a).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, la plaignante n'a certes pas d'emblée dit que l'appelant l'avait frappée pour qu'elle vienne témoigner en sa faveur, mais elle a clairement expliqué par la suite et notamment à l'audience de jugement que si elle répondait mal aux questions auxquelles il la préparait, il la frappait, et qu'il a proféré des menaces de mort contre elle, contre leur fille, contre sa famille et contre lui-même. Confirmées à l'audience d'appel, ces déclarations sont pleinement convaincantes. En effet, que la plaignante fût amoureuse de lui, qu'elle ait craint que sa fille grandisse sans père et qu'elle ait nourri l'espoir que tout rentrerait dans l'ordre une fois le procès terminé, comme le fait valoir l'appelant, ne change rien au contexte de contrainte et d'extrême terreur dans lequel elle a témoigné. L'appelant perd de vue qu'il exerçait sur elle, depuis de nombreux mois déjà, des violences tant physiques que psychiques. Ajouté le fait que les enjeux pour son avenir étaient considérables, il ne fait absolument aucun doute qu'il lui a infligé des coups et qu'il a proféré de graves menaces pour qu'elle affirme qu'il n'était plus violent. Non seulement il a reconnu qu'il avait menacé de se suicider et que ce témoignage avait été répété (« Nous avons décidé ensemble de ce qu'elle raconterait en audience » PV audition 2 l. 68), mais il a également admis lui avoir infligé des coups dans d'autres circonstances.

E. 4.3

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'E._____ s'est rendu coupable de contrainte, les conditions constitutives tant objectives que subjectives de cette infraction étant réalisées.

E. 5

L'appelant considère que la peine qui lui a été infligée est trop sévère. Il reproche essentiellement aux premiers juges d'avoir retenu qu'il n'avait démontré aucune prise de conscience, alors qu'il s'agissait précisément de l'un des symptômes de sa maladie. De son côté, le Ministère public requiert, dans son appel joint, que la peine privative de liberté soit augmentée à 30 mois.

E. 5.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 5.1.2

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité ont été développés à l'arrêt publié aux ATF 136 IV 55. Partant de la gravité objective de l'acte, le juge doit apprécier la faute. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose également d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

E. 5.1.3

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Le cas (normal) de concours réel rétrospectif se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (cf. TF 6B_455/2013 du 29 juillet 2013 consid. 2.4.1; TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1).

E. 5.2

Procédant à sa propre appréciation, la Cour de céans considère, comme les premiers juges, que la culpabilité d'E. _____ est extrêmement lourde. Il s'en est pris à l'un des biens juridiques les plus importants, à savoir l'intégrité corporelle. Il a brutalisé sa compagne durant plus d'une année, se comportant comme un véritable tyran domestique. Il lui a asséné d'innombrables coups de poing, de coude et de pied pour des motifs aussi futiles que l'odeur de son linge ou la qualité de ses repas. L'extrême violence de ses coups ne saurait être restituée sans préciser qu'il a pratiqué du kickboxing de manière intensive. Il n'a eu aucun scrupule à continuer de frapper sa compagne alors qu'elle était enceinte. Il n'a pas non plus hésité à s'en prendre à elle en présence du nouveau-né. Lâche, il lui a interdit l'accès à des soins adéquats. Il l'a isolée de ses amis et de sa famille. A force d'insultes et d'humiliations, il a profondément anéanti son équilibre psychologique rendant encore nécessaire, deux ans après la fin de son calvaire, la poursuite d'une psychothérapie. On relèvera également qu'il a agi alors qu'il était sous le coup d'une enquête pénale pour des faits similaires concernant son ex-épouse. Il a atteint le paroxysme de sa violence en poignardant la plaignante une semaine après avoir été condamné à une peine privative de liberté en partie ferme. Ce n'est que la fuite de F. _____ qui a mis un terme à cette escalade de brutalité. A charge, il convient également de retenir le concours d'infractions. Le prévenu a exprimé des regrets contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges. Ces regrets ne sont toutefois guère nombreux et on ne saurait partager l'avis de l'expert qui considère que ceux-ci semblent authentiques et prononcés par le prévenu en pensant aux victimes de ses actes. E. _____ semble en effet regretter davantage les conséquences que ses actes ont eu sur sa propre existence que la souffrance qu'il a infligée à la mère de sa fille. Cette absence de compassion est corroborée par le fait qu'il s'évertue à nier les faits les plus graves qui lui sont reprochés. L'appelant a également formulé des excuses qui sont balbutiantes et bien tardives. Il ne les a par ailleurs pas réitérées à l'occasion de l'audience d'appel et n'a rien versé de l'indemnité dont il s'était reconnu débiteur pour le tort moral qu'il avait causé. Il est en revanche trop sévère de considérer, comme l'ont fait les premiers juges, que l'appelant se retranche derrière un nouveau diagnostic psychiatrique pour justifier son comportement et se poser en victime. A cet égard, il convient de relever qu'il ne bénéficiait pas d'un suivi adéquat jusqu'à son incarcération. Dans ce cadre, grâce au diagnostic nouvellement posé et à la médication qui lui a été prescrite contre ses troubles bipolaires, il semble avoir réalisé qu'il avait un problème de violence et qu'il était indispensable qu'il suive une psychothérapie. Toutefois, s'il a pris conscience en partie de ses faiblesses, on ne saurait considérer au vu de ses déclarations qu'il s'est rendu compte de la gravité de son comportement, restant pour l'essentiel centré sur sa personne. Même si son déni est en partie lié à son trouble psychotique comme il le fait valoir, il n'a rien à voir avec le fait qu'il persiste à nier de façon particulièrement déplorable qu'il a infligé volontairement un coup de couteau à la plaignante et proféré des menaces de mort à son encontre : après deux procédures pénales et plusieurs mois de suivi psychologique adéquat, on pouvait attendre de lui un changement d'attitude sur cette question. A sa décharge, il y a lieu de tenir compte de sa situation personnelle, soit de son enfance marquée par la violence, des bons rapports de détention et du fait qu'il a adhéré aux conclusions civiles. Il y a également lieu de retenir une diminution de responsabilité, moyenne, selon l'expertise psychiatrique. La réduction opérée par les premiers juges pour tenir compte de cette diminution de responsabilité est trop linéaire, mais compte tenu de tous les éléments qui précèdent, la peine privative de liberté de 24 mois infligée demeure adéquate. Le début de

prise de conscience et les excuses dont les premiers juges n'ont pas tenu compte sont contrebalancés par la gravité et la perversité des actes de l'appelant. Cette lourde peine étant complémentaire, il n'y a pas lieu de l'augmenter comme le requiert le Ministère public.

E. 5.3

Tant l'appel d'E. _____ que l'appel joint formé par le Ministère public doivent donc être rejetés sur la question de la quotité de la peine.

E. 6

L'appelant requiert que sa peine soit assortie d'un sursis.

E. 6.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2, non publié aux ATF 135 IV 152; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique en revanche plus si durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, le prévenu a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'octroi du sursis n'entrera alors en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3). Ainsi, en cas de récidive au sens de l'art. 42 al. 2 CP, seules deux hypothèses sont envisageables : soit les circonstances sont particulièrement favorables et le sursis total doit être accordé à l'auteur; soit les circonstances sont mitigées ou défavorables et le sursis, respectivement partiel ou total, est alors exclu (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.3, non publié aux ATF 135 IV 152).

E. 6.2

En l'espèce, au moment de la commission des infractions, le prévenu bénéficiait d'un suivi psychiatrique, même si ses troubles bipolaires n'avaient pas été diagnostiqués. Il n'avait en outre pas parlé à son psychiatre de la recrudescence de sa violence, trahissant la confiance de ce dernier. La peur de la sanction pénale n'a eu aucun effet sur lui, dès lors qu'il a agi aussi bien avant qu'après le jugement du 24 janvier 2014. Après avoir été placé en détention provisoire, l'appelant a exécuté la partie ferme de la peine privative de liberté qui lui été

avait infligée en 2014, soit une année. Le Dr [...], tout comme la Chambre des recours pénale qui l'a suivi, ont considéré que cette privation de liberté, au cours de laquelle il s'était bien comporté, a eu un effet favorable sur lui. Un nouveau diagnostic médical a été posé et une médication adéquate administrée. Le prévenu a tiré profit de l'exécution de cette peine pour commencer à mettre en place, avec l'aide de sa famille, une prise en charge en vue de sa réinsertion sociale. Son père lui a fourni un logement. En revanche, contrairement à ce qui était prévu, l'entreprise où son père travaille n'a pu lui procurer un poste. L'appelant est donc actuellement sans emploi et bénéficie du revenu d'insertion. Il pourrait être engagé dans huit mois par la société qui dispense la formation qu'il suit par correspondance moyennant la réussite de ses examens. Selon le Dr [...], l'appelant est stable psychologiquement et poursuit le traitement médicamenteux qui lui a été prescrit. Le dernier contrôle sanguin s'est révélé négatif au cannabis, substance dont il a été reconnu dépendant. Il se rend aux entretiens et se montre face à lui calme, collaborant, critique sur ses délits et capable de réfléchir sur ses différentes problématiques. Il aborde en outre régulièrement la relation qu'il a nouée avec sa nouvelle amie. Les experts ont considéré que le risque que l'appelant récidive était « relativement important » s'il se retrouvait sans traitement dans une relation affective dysfonctionnelle. Or le prévenu a démontré qu'il souhaitait s'investir dans des relations de couple, retrouvant rapidement après la rupture avec son épouse, une compagne avec laquelle il a eu un enfant. Très rapidement dans le cadre de cette nouvelle relation, il a réitéré des actes de violence extrême. Enfin, un mois seulement après sa sortie de prison, il a retrouvé une nouvelle amie, indiquant sur son profil Facebook, le 21 juillet 2015, qu'il était « en couple ». S'agissant de cette nouvelle relation, on relèvera que le prévenu a fait preuve d'un manque manifeste de franchise. Devant les juges de céans, il a en premier lieu affirmé qu'il avait une nouvelle amie depuis environ trois mois, soit depuis le mois d'octobre, et que celle-ci se prénomait [...]. Or confronté aux pièces produites par la partie adverse à la suite de ses déclarations, il a dû admettre qu'elle se prénomait en réalité [...] et qu'il l'avait rencontrée bien avant. Il s'est alors lancé dans des explications peu convaincantes, indiquant qu'il entretenait à l'époque des relations sexuelles avec une autre femme, que cela n'impliquait pas pour lui une relation de couple, qu'il n'attachait aucune importance au fait d'indiquer sur Facebook qu'il était « en couple » et que sa relation avec [...] – laquelle le considérait comme l'amour de sa vie au mois d'octobre 2015 sur sa page Facebook – n'était « sérieuse » que depuis septembre 2015. Il a enfin affirmé avoir mis le Dr [...] tout de suite au courant de cette relation. Ces explications ne laisseraient qu'une impression pour le moins mitigée si elles n'étaient pas comparées à celles qu'il a fournies à la FVP. Celle-ci rapporte en l'occurrence que le prévenu a déclaré au début de son suivi qu'il ne désirait pas se remettre en couple « pour l'instant » et qu'il n'a annoncé que le 1^{er} décembre 2015 qu'il entretenait une nouvelle relation « depuis quelques semaines ». Ce que l'appelant a déclaré à la FVP ne correspond manifestement pas à la vérité. Le fait qu'il mente à nouveau comme il l'a fait face aux premiers experts, au Tribunal correctionnel de La Côte et au psychiatre qui le suivait à l'époque, le fait qu'il tente de dissimuler que le prénom de sa nouvelle compagne est le même que celui de son ex-épouse et qu'il est proche de celui de la plaignante, le fait qu'il ne comprenne pas qu'il n'a d'autre choix que d'être définitivement transparent face à la justice et aux intervenants qui l'encadrent ou, pire, qu'il refuse sciemment de le faire, ne laissent aucune place à un pronostic particulièrement favorable. A cela s'ajoutent les correspondances frappantes entre les déclarations du prévenu devant le Tribunal correctionnel de La Côte et celles qu'il tient aujourd'hui (« je souhaite réparer le dommage causé. [...] Je suis conscient que j'ai encore

besoin d'un suivi thérapeutique. [...] j'arrive à gérer mon comportement impulsif » Jugement du 24 janvier 2014 pp. 21-22) et le fait qu'il contestait aussi les faits les plus graves à l'époque. Par ailleurs, outre les prénoms de ses compagnes, les diverses relations affectives qu'a nouées l'appelant comportent certaines similitudes : son ex-épouse était [...], comme sa nouvelle compagne. Il a fait part à cette dernière de ses démêlés avec la justice, comme il l'a fait avec la plaignante. Il a noué relativement rapidement des relations sérieuses après ses ruptures. S'il ne s'agit certes que de coïncidences, celles-ci sont toutefois particulièrement troublantes dans le contexte particulier. Enfin, même s'il a fait des efforts louables et qu'il bénéficie d'un encadrement, sa prise de conscience n'est que peu aboutie et il fait preuve d'une absence de compassion frappante. Sa pathologie et le déni qu'elle engendre apportent des éléments de réponse, mais il est désormais correctement médicalisé et suivi depuis plusieurs mois et n'a guère évolué dans son attitude face à la justice et à sa victime. Si comme l'a relevé le Dr [...] il se montre, tout au moins devant lui, critique sur ses délits, il n'en demeure pas moins qu'il persiste à nier les faits les plus graves qu'il a commis. Il a compris qu'il avait besoin d'aide et le Dr [...] a déclaré aux premiers juges que la détention lui avait fait comprendre la gravité de ses actes. Il semble toutefois avoir saisi l'impact de cette gravité sur sa propre situation, mais pas sur celles de son ex-compagne et de leur fille, pour lesquelles il n'a pas témoigné de compassion. Enfin, même si la nouvelle médication l'a aidé et qu'elle facilite sans doute l'exécution du traitement ambulatoire, sa manière d'imputer à une absence de médication appropriée ses actes témoigne aussi du fait qu'il ne les assume pas encore entièrement. Des circonstances particulièrement favorables ne sauraient découler uniquement de l'existence d'un encadrement tendant à pallier le risque de récurrence : encore faut-il un amendement profond du prévenu, lequel fait défaut en l'espèce. Compte tenu des éléments qui précèdent, un pronostic particulièrement favorable ne peut pas être posé. Partant, l'octroi d'un sursis est exclu et l'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 7

L'appelant conteste la révocation du sursis qui lui a été octroyé le 24 janvier 2014. Il fait valoir en substance que la motivation des premiers juges est lacunaire et erronée.

E. 7.1

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récurrence (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un

pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (TF 6B_1165/2013 du 1^{er} mai 2014 consid. 2.2 et les références citées).

E. 7.2

Aux éléments retenus précédemment dans le cadre de l'examen de l'octroi d'un sursis qui sont également pertinents ici, il convient d'ajouter que l'appelant a récidivé dans la semaine qui a suivi sa condamnation de janvier 2014, atteignant un degré de violence auquel il n'était jamais parvenu jusque-là à l'encontre de sa compagne. Le prononcé d'une condamnation en partie ferme ne l'a pas dissuadé d'attaquer la plaignante avec un couteau. Or ni cette première condamnation ni l'exécution de la peine ferme prononcée ni le suivi thérapeutique entamé ni la médication prescrite ni la nouvelle procédure pénale n'ont, ensemble, eu l'effet choc escompté auprès de l'appelant puisqu'il s'évertue encore et toujours à contester les faits les plus graves qui lui sont reprochés. Le déni psychotique invoqué n'a qu'une incidence limitée qui doit être relativisée au vu des mois de thérapie adéquate qu'il a désormais suivie. A cela s'ajoute la piètre impression que ses déclarations à l'audience d'appel ont laissé quant à sa pleine et entière transparence et les craintes que celles-ci peuvent légitimement engendrer s'agissant de sa nouvelle relation amoureuse dont les coïncidences avec les précédentes sont troublantes. Sur le vu de ce qui précède, force est de considérer que la peine ferme complémentaire n'est à elle seule pas suffisante pour obtenir un effet dissuasif sur l'appelant. La révocation du sursis qui lui a été octroyé le 24 janvier 2014 s'avère pleinement justifiée, de sorte que l'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 8

A titre subsidiaire, l'appelant requiert que la peine privative de liberté soit suspendue au profit d'un traitement ambulatoire. Il fait entre autres valoir que les premiers juges se sont écartés sans motifs valables de l'expertise psychiatrique.

E. 8.1.1

Selon l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (TF 6B_339/2014 du 27 novembre 2014 consid. 4 pas publié à l'ATF 140 IV 45, et la jurisprudence citée). Celle-ci doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de

bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 et 4.3 p. 162 ss ; en application du nouveau droit v. arrêts 6B_95/2014 du 16 octobre 2014 consid. 3 ; 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2.1).

E. 8.1.2

Comme tous les autres moyens de preuve, les expertises sont soumises à l'appréciation du juge. Il ne peut toutefois s'en écarter sans motifs valables et sérieux. Il est notamment admis qu'il le fasse, lorsque, dans son rapport, l'expert s'est contredit, lorsqu'il s'est écarté dans un rapport complémentaire de l'avis exprimé dans un premier rapport, lorsqu'une nouvelle expertise ordonnée aboutit à des conclusions différentes ou encore lorsqu'une expertise est fondée sur des pièces ou sur des témoignages dont la valeur probante ou le contenu sont appréciés différemment par le juge. Il faut donc que des circonstances bien établies viennent ébranler sérieusement la crédibilité de l'expertise pour que le juge puisse s'en écarter et il doit alors motiver sa décision sur ce point (ATF 133 II 384 c. 4.2.3; ATF 129 I 49 c. 4; ATF 128 I 81 c. 2; ATF 118 Ia 144 c. 1c ; ATF 107 IV 7 c. 5 p. 8 et les arrêts cités).

E. 8.2

Dans leurs rapports, les Dr [...] et [...] ont indiqué que le risque de récidive important dans le cadre d'une nouvelle relation affective pouvait être fortement atténué dans le cadre d'un traitement psychothérapeutique ambulatoire centré sur le trouble thymique du prévenu et associé à une médication psychotrope adéquate. Ils ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner un traitement institutionnel, car la reprise d'une vie professionnelle et sociale était utile à l'expertisé. En revanche, il était indispensable d'ordonner un traitement ambulatoire, l'expertisé ayant besoin d'un cadre thérapeutique structurant imposé par la justice. Ce traitement devait être assumé par un médecin psychiatre ou un service ambulatoire psychiatrique, sur le long terme, centré sur le trouble bipolaire du prévenu, qui avait besoin d'une médication psychotrope thymorégulatrice et d'un suivi psychothérapeutique sur le long terme. Enfin à la question de savoir si l'exécution d'une peine privative de liberté entraverait le traitement ambulatoire dans son application ou amoindrirait notablement ses chances de succès, les experts ont répondu par l'affirmative. Ils ont indiqué que le traitement ambulatoire serait à leur sens « entravé dans son application et ses chances de succès, si l'exécution de la peine privative de liberté était prolongée ». Entendu par les premiers juges, le Dr [...] a déclaré ce qui suit : « Vous me dites que le rapport en page 16, n'explique pas pourquoi le traitement ambulatoire ne serait compatible avec une incarcération. J'avoue que je ne me rappelle plus très bien pour quelle raison on avait répondu à cette question de cette manière. Pour l'administration de Seroquel la prison est adaptée. Le cadre carcéral pose une limite, limite qui est bénéfique à un psychotique. Je pense que ce traitement pourrait être suivi en détention. Après il faudrait qu'il soit poursuivi. [...] Vous me faites remarquer que j'avais dit que le prévenu était bien inséré professionnellement et socialement ce qui entraverait les chances de succès d'un

traitement s'il venait à être incarcéré à long terme sans que cela soit particulier au cas du prévenu. Si le prévenu venait à faire plusieurs années de prison, sur le plan du traitement psychothérapeutique, je pense pas que les psychiatres en prison puissent offrir le même traitement qu'un psychiatre ambulatoire quant à la fréquence, à la régularité et au type de traitement. La prison n'aiderait pas à régler les symptômes du prévenu. Le cadre contenant est structurant. Je ne pense pas que sur le plan psychiatrique, la prison modifie le trouble dont souffre le prévenu. » (jugement pp. 15-16). Les premiers juges ont considéré que l'expert avait confirmé aux débats que le traitement ambulatoire était possible en détention, même si la fréquence était moindre qu'en liberté, de sorte qu'aucun motif thérapeutique n'imposait de suspendre la peine au profit du traitement ambulatoire. La réponse de l'expert est toutefois plus nuancée. Il va de soi qu'un traitement ambulatoire sous forme de suivi psychothérapeutique est possible en détention, même si un tel suivi, compte tenu des moyens à disposition en détention, peut être moins fréquent. L'expert a aussi précisé que la prison ne modifierait pas le trouble psychiatrique dont souffrait l'appelant et que la reprise d'une vie professionnelle et sociale lui semblait utile. Ainsi, le traitement ambulatoire associé à une réinsertion sociale améliorerait les chances de succès de la thérapie. Le prévenu bénéficie manifestement des réseaux tant professionnels que sociaux de son père, qui lui a loué un appartement et permis d'entrevoir des possibilités de travail. Le Dr [...] indique qu'un réseau a eu lieu le 4 septembre 2015 en présence de la conseillère sociale et de la responsable des ressources humaines de l'entreprise ainsi que du prévenu, afin de « définir les conditions cadres propices à une reprise professionnelle dans le contexte judiciaire sensible ». Toutefois, contrairement à ce qui était prévu, cette entreprise n'a pas pu engager le prévenu en raison de restrictions budgétaires. L'appelant est donc actuellement sans emploi. Il continue de suivre la formation par correspondance qu'il avait entamée en détention et au terme de laquelle il pourrait être engagé dans huit mois. Le traitement psychothérapeutique que suit l'appelant auprès du Dr [...] comporte des entretiens bimensuels. Il est également suivi par un médecin généraliste qui assure le suivi somatique et les bilans biologiques. Sur le vu de ce qui précède, il n'y a aucun motif thérapeutique qui justifie une exception au principe de l'exécution de la peine. On ne voit pas en quoi les chances de succès du traitement ambulatoire seraient considérablement entravées. En l'état, la structure que l'appelant a mise sur pied, avec l'aide de sa famille, et dont il a pu bénéficier ces derniers mois pourra être réactivée lors de sa sortie de prison. Par ailleurs, les actes qu'il a commis sont d'une gravité extrême et sa faute, même diminuée par sa responsabilité restreinte, demeure lourde. Des motifs d'égalité de traitement doivent ainsi également entrer en considération et on ne saurait retenir dans le cas d'espèce que la détention est inutile au point qu'il n'y ait plus d'intérêt à ce que la peine soit purgée. Partant, les conditions de l'art. 63 al. 2 CP n'étant pas réunies, il n'y a pas lieu de suspendre la peine. L'appel doit être rejeté sur ce point également.

E. 9

Demeure la question de la prolongation des mesures de substitution prononcées le 27 mai 2015 par la Chambre des recours pénale.

E. 9.1.1

En vertu de l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Les mesures de substitution énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (cf.

Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 12 ad art. 237 CPP) sont un succédané à la détention provisoire, poursuivant le même objectif tout en étant moins sévères ; le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 237 CPP). Font notamment partie des mesures de substitution au sens de cette disposition : la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûretés s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles (art. 237 al. 4 CPP).

E. 9.1.2

La direction de la procédure est compétente pour statuer sur la détention pour des motifs de sûretés pendant la procédure d'appel (art. 232 CPP applicable par analogie ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 7 ad art. 237 CPP et les références citées). Dans le cadre du jugement sur appel, rien ne s'oppose à ce que ce soit la juridiction d'appel in corpore qui statue sur ce point (ATF 138 IV 81 consid 2.1).

E. 9.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale a considéré qu'il n'était pas justifié d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté d'E._____ et que des mesures de substitution étaient à même de prévenir le risque de récidive. On relèvera qu'au moment où cet arrêt a été rendu, l'appelant n'avait pas noué de nouvelle relation. Les premiers juges ne se sont pas prononcés sur le sort de ces mesures. Interpellé par la Présidente de la cour de céans après le dépôt de sa déclaration d'appel, l'appelant a indiqué qu'il était parti de l'idée qu'il était toujours astreint à ces mesures en précisant qu'il avait tout entrepris pour qu'elles se poursuivent. Il a également déclaré ne pas s'opposer aux mesures de substitution que la Présidente entendait à nouveau ordonner, ce qu'elle a fait par prononcé du 11 août 2015. Il s'est par ailleurs soumis pendant la procédure d'appel à ces mesures. Compte tenu des circonstances retenues précédemment, en particulier du pronostic défavorable retenu sous chiffre 6.2 supra s'agissant du risque de récidive, il convient de maintenir ces mesures qui comportent l'obligation de se rendre aux rendez-vous fixés par le SMPP, l'interdiction de toute consommation de cannabis et d'autres drogues, l'obligation de se soumettre à un suivi de la FVP et l'interdiction de contacter de quelque manière que ce soit la plaignante ou l'un des membres de la famille de cette dernière. Les conditions ayant prévalu à leur prononcé le 27 mai 2015 demeurent réunies, les derniers éléments, soit le rapport de situation de la FVP du 18 janvier 2016 et le courrier du Dr [...] du 21 janvier suivant ne suffisent pas à les révoquer.

E. 10

En définitive, l'appel d'E._____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés.

E. 11

Au vu de l'examen du dossier et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de leurs clients respectifs, les temps annoncés par Me Antonella Cereghetti Zwahlen et Me Coralie Devaud apparaissent un peu excessifs. En conséquence, une indemnité de 3'169 fr. 80 (correspondant à une activité de 8 heures au tarif avocat et de 12,5 heures au tarif avocat-stagiaire) sera allouée à Me Antonella Cereghetti Zwahlen et de 1'526 fr. 05 à Me Coralie Devaud (correspondant à une activité de 7 heures), ces montants comprenant une vacation, les débours réclamés, ainsi que la TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'695 fr. 85, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et des indemnités allouées au conseil et au défenseur d'office seront mis par trois quarts à la charge d'E. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. E. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts des indemnités allouées à Me Antonella Cereghetti Zwahlen et Me Coralie Devaud que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.